

A.S. ENERGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 105 Ruelle du Général Mangin
02200 COURMELLES

914 999 446 RCS SOISSONS

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 30 JANVIER 2026

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Muhammad ALI, titulaire de 49 actions ordinaires,

La **Société SGJT**, titulaire de 51 actions ordinaires,

Détenant ensemble 100 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée A.S. ENERGIE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société A.S. ENERGIE et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- **Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 septembre 2025, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

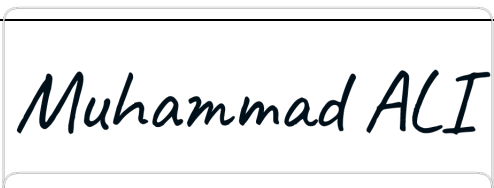
Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Muhammad ALI	
La Société SGJT <i>Représentée par Geoffroy SERPE</i>	✓ Certifié par  youtrust  ✓ Certifié par  youtrust